Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis	Date d'inspection
673717 NB INC.	2006009	Le 02 septembre 2025
Nom de l'établissement		**Numéro de téléphone**
La p'tite garderie de Ste. Anne		(506) 866-2045
Adresse		
7554 134 Route Sainte-Anne-de-Kent NB E4S 1H2		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis	**Titre du poste**	
Stephanie Hickey	Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).	22(5)	28 août 2025	28 août 2025
Commentaires :			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l' équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	02 sept. 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité observe dans deux locaux que le matériel d'art n'est pas rangé sur des étagères basses, ouvertes et facilement accessibles. Le mentor rappelle à l'éducateur que le matériel d'art devrait être rangé sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile.			

Commentaires généraux

Le mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.
Lors de la visite, le ratio a été respecté.

Les éléments suivants ont été vérifiés durant la visite :
L'affichage dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Lors de l'inspection de surveillance, le mentor en assurance de la qualité observe les enfants se préparer pour aller jouer à l'extérieur, ainsi que leur participation au jeu extérieur.

Une discussion a été tenue avec un membre du personnel au sujet des jouets dans la salle des nourrissons. Le mentor en assurance de la qualité a souligné que, puisque la transition des nourrissons vers le groupe des deux ans est parfois retardée en raison du manque d'espace dans les salles préscolaires, il est recommandé d' ajouter des jouets adaptés à l'âge des enfants présents.

En vertu de la Loi sur les services à la petite enfance, article 22(5), l'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un

Commentaires généraux
document qu'il exige en vertu du paragraphe (4). Le mentor en assurance de la qualité a demandé le dossier d'un employé. Le membre du personnel sur place n' a pas réussi à trouver le dossier en question. Le membre du personnel a téléphoné à l'exploitante, qui a indiqué que le dossier pourrait se trouver dans l'entrepôt, et a proposé d'envoyer des photos des documents requis par courriel plus tard dans la journée. Le mentor en assurance de la qualité a précisé que les documents doivent être vérifiés immédiatement pour que le membre du personnel concerné puisse rester sur les lieux. Le membre du personnel a donc demandé à l'employé de quitter l'établissement. Un peu plus tard, le dossier a été retrouvé. Le membre du personnel a informé le mentor en assurance de la qualité que le dossier avait été mal classé dans la filière, car il avait été placé dans le sens contraire des autres dossiers.

original signé par Stephanie Hickey	Le 31 août 2025
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis	Date
original signé par Amanda Hebert	Le 31 août 2025
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée	Date